



**Direction
de la Gestion immobilière**
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels

**Amphithéâtre du Théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà
Place République - Perpignan**

Nous, Maire de la Commune de Perpignan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1311-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Charles PONS, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant l'intérêt majeur du campus Mailly pour la reconquête du centre-ville,

Considérant le contrat administratif du 30.06.2017, relatif à l'installation de l'ensemble de la Faculté de droit en centre-ville, prévoyant la conclusion d'une convention de mise à disposition distincte par la Ville au profit de l'Université de Perpignan Via Domitia pour l'occupation future de l'amphithéâtre du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà,

Considérant que cette mise à disposition doit être formalisée par une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non Constitutive de Droits Réels,

ARRETONS

Article 1 – OBJET

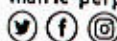
Il est accordé à l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social à PERPIGNAN (66000), 52, avenue Paul Alduy, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels pour les locaux suivants :

Au sein du Théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà, sis Place de la République à Perpignan, cadastré section AE n° 272 p



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr



.../...

La présente autorisation est exclusivement consentie pour :

- Le parterre : 154 places assises avec tablette + 8 places pour PMR
- 1^{er} balcon : 98 places assises avec tablette
- 2^{ème} balcon : 90 places assises avec tablette (3^{ème} balcon interdit)
- l'entrée du bâtiment
- les sanitaires de l'entrée

Ces locaux ont un accès direct par la Place de la République.

Autres (mobiliers, réseaux) :

- écran,
- vidéo projecteur,
- Accès réseau Wifi public,

Le bénéficiaire installe à ses frais exclusifs :

- une armoire fermée dans la baignoire de droite pour le rangement du matériel des enseignants
- une chaise et une chaise
- les équipements d'éclairage et de sonorisation spécifiques aux enseignements

Les locaux indiqués ci avant sont exclusivement destinés à usage d'activités universitaires (cours, TD, séminaires, colloques...)

Tout autre usage ou toute utilisation non conforme entraînera le retrait de plein droit de la présente autorisation.

Un état des lieux contradictoire sera établi le 31 août 2022 au plus tard.

En raison de la domanialité publique des locaux, la présente convention est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être sous louée, vendue, ni même prêtée à titre gratuit. Elle est personnelle, incessible, et intransmissible. Il est donc interdit d'en spéculer de quelque manière que ce soit.

Il est précisé que la salle Jean Cocteau, située au 1^{er} étage de l'établissement est exclue des présentes. Elle reste destinée à l'usage exclusif de la Ville pour des activités culturelles et artistiques.

.../...

YA

Ces activités s'exerceront hors des périodes d'occupation par l'UPVD telles qu'indiquées à l'article 3 ci-après (soirée, week-end et vacances universitaires).

Article 3 – DUREE

La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 ans.

Elle est consentie **pour l'année universitaire 2022-2023**, du **1^{er} septembre 2022 au 31 mai 2023**, du **lundi au jeudi de 8 h à 19 h et hors vacances universitaires**, dès l'instant où l'organisation des enseignements et examens peuvent être assurés sur cette période et aux fins de permettre l'organisation des programmations culturelles de la ville les week-ends, dans les meilleures conditions.

Elle est consentie pour les années universitaires suivantes sur la période **du 1er septembre au 31 mai, du lundi au jeudi de 8 h à 19 h et le vendredi jusqu'à 12 h et ce, hors vacances universitaires**, conformément au contrat administratif du 30.06.2017.

Les périodes et demi-journées d'utilisation seront précisées par le bénéficiaire au plus tard le 31.05 pour la période de septembre à décembre et au plus tard le 31.11 pour la période de janvier à mai.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période. Elle ne pourra en aucun cas être prorogée par tacite reconduction.

Article 4 – REDEVANCE

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit, dans le cadre de l'implantation de la Faculté de droit en centre-ville (Campus Mailly).

Article 5 – CHARGES

L'UPVD remboursera à la Ville de Perpignan la charge du nettoyage, pendant le temps où elle occupe les locaux et ce, dans les conditions suivantes :

La 1^{ère} année soit du 01.09.2022 au 31.05.2023, la charge du nettoyage sera payée de la façon suivante :

- quatre mille euros (4.000 €) le 30.11.2022
- quatre mille euros (4.000 €) le 01.03.2023
- le solde au 31.05.2023, ajusté à la dépense réelle selon les éléments actualisés fournis par la Ville de Perpignan

A partir de la 2^{ème} année (2023/2024), le coût du nettoyage sera régularisé chaque année dans l'hypothèse où les conditions financières des marchés de prestations de services conclus par la Ville évolueraient.

La Ville en informera l'UPVD annuellement, avant chaque 1^{er} septembre

.../...

Le remboursement de l'UPVD à la Ville s'effectuera toujours en 3 versements, les 30.11 de l'année n et 01.03 et 31.05 de l'année n+1

L'UPVD remboursera également à la Ville 30 % du coût des fluides sur factures

Pendant son temps d'occupation, l'UPVD assurera directement la sécurité incendie par la présence d'une SSIAP1 et la surveillance des locaux par un agent de sécurité.

Article 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

L'accès des étudiants et personnels de l'Université s'effectuera obligatoirement par l'accès situé Place République.

L'ouverture le matin, la fermeture le soir des locaux et leur mise en ordre de marche ou d'arrêt seront réalisées par l'un des deux agents du bénéficiaire, positionnés sur le théâtre et ce, en fonction de son utilisation.

Le bénéficiaire doit se conformer au règlement intérieur du théâtre municipal, ci annexé.

Il devra respecter les obligations réglementaires relatives à la sécurité (arrêté municipal du 12 juin 2020 portant autorisation d'ouverture des locaux du théâtre, joint en annexe)

Il devra utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le Preneur ne laissera exercer dans les lieux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il ne devra pas afficher ou diffuser des écrits confessionnels, politiques, pornographiques et discriminatoires.

Il jouira des locaux en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Un représentant de la Ville assurera, au plus tard tous les vendredis au matin pendant les périodes d'occupation par l'UPVD, un contrôle de l'état des lieux. S'il constate des dégradations, il en informera l'UPVD, dès le vendredi matin, en lui adressant les photographies desdites dégradations.

L'UPVD remboursera alors les réparations à la Ville, sur factures.

Le bénéficiaire assurera au plus tard tous les lundis matin un contrôle de l'état des lieux. S'il constate des dégradations, il en informera la Ville de Perpignan, en lui adressant les photographies desdites dégradations, dont la réparation sera à la charge de la Ville.

Il s'engage à n'apporter aucune modification ou à n'installer aucun équipement complémentaire sans l'accord formel de la Ville.

Il ne pourra faire dans les lieux aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Ville.

Toute modification envisagée fera l'objet d'une demande d'autorisation complétée des plans descriptifs auprès de la Ville.

Au terme du présent arrêté, l'Université remettra à la Ville les locaux en parfait état.

Article 7 – RETRAIT - RESILIATION

Chacun des contractants, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, d'un problème majeur intéressant notamment la sécurité des usagers, ou pour tout motif d'intérêt général, pourra demander la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois. Ce retrait ne donnera droit à aucun versement d'indemnité.

Cette résiliation ne sera effective au plus tôt, qu'à compter de l'année universitaire suivant la demande de résiliation, toute année universitaire entamée devant être menée à son terme afin de ne pas créer de préjudice aux étudiants.

Article 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun et à compter de la date de prise de possession des locaux :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objets des présentes
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'UPVD et leurs assureurs.

L'UPVD devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Ville une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Ville

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Perpignan, et affiché en Mairie.

.../...

YA

Article 10 – LITIGES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02 - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification concernant le bénéficiaire et de sa publication concernant les tiers.

Fait à Perpignan le : 18 AOUT 2022

Pr Yvan AUGUET

Président de l'Université de Perpignan Via Domitia

Notifié le : Président de la Fondation UPVD

Pour l'Université de Perpignan Via Domitia,

Le Président,

Yvan AUGUET

Le Maire,

Louis ALIOT



ID Télétransmission : 066-216601369- 20220818-ARTHEATRE CERDA-AR

Accusé reçu le :

Affiché le :

18 AOUT 2022



Règlement intérieur du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Perpignan, propriétaire et gestionnaire du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, souhaite que ce lieu emblématique du spectacle vivant puisse être mis à disposition des acteurs culturels de la ville et du département.

Le théâtre municipal peut ainsi être mis à disposition d'organisateur de manifestations culturelles selon un certain nombre de critères définis par la commune.

Du personnel technique ainsi que du matériel sont également mis à disposition selon certaines modalités prévues par le présent règlement.

Article 1 : Descriptif du site

Le Théâtre Jordi Pere Cerdà comprend, pour l'année 2020, un hall d'accueil avec un local SSI (Service Sécurité Incendie) et plusieurs sanitaires, une grande salle de spectacle et des loges d'artistes.

L'effectif total autorisé dans le bâtiment est de **407 personnes** (public, artistes, organisateurs, techniciens, sécurité, etc.).

- Pour le public :

. Rez-de-chaussée : 154 sièges + 8 places pour personnes handicapées

. Balcon 1er étage : 98 sièges

. Balcon 2e étage : 90 sièges

- Pour les artistes et les techniciens :

. Loges : 50 personnes

Article 2 : Procédure de réservation

Réservation et présentation des demandes

Toute réservation du théâtre devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire, dans un délai de trois mois minimum avant la date prévue de la manifestation. La fiche technique du spectacle envisagé est à joindre à la demande.

Un accusé de réception parviendra au demandeur dans les 15 jours qui suivront la demande. Toute demande incomplète ne pourra être prise en compte. Ce premier courrier de la Commune n'aura en aucune façon valeur d'engagement.

Les réservations doivent porter sur une manifestation de type culturel ou artistique et d'un caractère précis. Aucune demande de réservation pour une manifestation dont la nature n'est pas connue ne pourra être enregistrée.

Seuls les organisateurs effectifs d'une manifestation sont habilités à demander l'utilisation et à utiliser effectivement les locaux du théâtre, à l'exclusion de tout intermédiaire.

En cas de réponse positive, un mois avant la manifestation au minimum, l'utilisateur recevra le règlement intérieur d'utilisation du théâtre, la fiche technique du théâtre et la convention d'occupation à retourner signés par le demandeur dans les plus brefs délais.

Typologie des manifestations autorisées

La grande salle peut être mise à disposition pour l'organisation de manifestations à caractère culturel et artistique, détaillées ci-après à l'exclusion de tout autre :

- la musique, le chant, la danse, le cirque et le théâtre sous toutes leurs formes ;
- l'humour ;
- les conférences et rencontres culturelles ;
- les cérémonies de remises de Prix.

Examen des demandes

Les demandes seront examinées par la Direction de la culture qui les instruira en fonction de différents critères déterminés par la Ville de Perpignan, en lien avec l'équipe technique du théâtre.

Il s'agira de vérifier la compatibilité :

- de la nature de la manifestation avec les objectifs de la politique culturelle de la Ville de Perpignan ;
- de la date et des horaires par rapport aux manifestations déjà enregistrées ;
- de la nature de la manifestation par rapport aux caractéristiques techniques de la grande salle ;
- de la disponibilité des moyens humains et techniques nécessaires à la mise à disposition du théâtre.

Établissement des conventions

Toute mise à disposition du théâtre donnera lieu à l'établissement d'une convention d'occupation.

La convention sera accompagnée du présent règlement intérieur signé par l'organisateur.

Résiliation de la convention

Les conventions pourront être dénoncées de plein droit et sans indemnité en cas de non-respect des obligations et des conditions prévues dans le présent règlement.

Article 3 : Conditions d'ouverture et de fermeture des locaux

Le personnel municipal est seul habilité à ouvrir et fermer le théâtre, qui est un lieu protégé par un système d'alarme anti-intrusion.

Article 4 : Missions du régisseur général du théâtre

Le théâtre municipal dispose d'un régisseur général, agent de la Ville.

Le régisseur général a pour mission d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'établissement, l'accueil de l'organisateur, des artistes et des techniciens attachés à la manifestation.

Il met à disposition les matériels scéniques appartenant au théâtre et assure un accompagnement à leur utilisation par des professionnels confirmés du son et de la lumière, attachés à la manifestation de l'organisateur.

Le régisseur général a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité pour le montage, l'utilisation et le démontage du matériel scénique. En cas de non-respect, la répétition ou la représentation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

Il ne décharge pas le matériel de l'organisateur et ne participe pas au montage/démontage (hormis la manipulation des machineries de scène, perches et ponts motorisés).

Article 5 : Utilisation du matériel scénique du théâtre

Le théâtre est équipé de matériels scéniques (son, lumière et logistique) décrits dans la fiche technique qui fait partie de la convention de mise à disposition.

L'utilisation des matériels par l'organisateur se fait obligatoirement en présence du régisseur général du théâtre.

Si l'organisateur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose le théâtre, il devra lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 6 : Conditions financières

La mise à disposition du théâtre n'est pas soumise à la location des locaux.

Elle est consentie à titre payant, exceptionnellement à titre gracieux.

Une participation aux frais obligatoires de personnel extérieur à la Commune (un SSIAP2, deux SSIAP1 et un agent de sécurité de contrôle des entrées) et de ménage sera demandée, sur la base d'une tarification forfaitaire détaillée, décidée par le conseil municipal de Perpignan.

A la suite de la demande, un devis sera établi et soumis pour accord au demandeur. Son acceptation fera foi pour l'établissement d'une facture et l'émission par le Trésor Public, d'un titre de recettes.

Article 7 : État des lieux - Rangement - Remise en état des lieux

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par un agent municipal dûment habilité par la commune, en présence de l'organisateur ou de son représentant.

Nonobstant tout recours susceptible d'être entrepris à l'encontre de l'organisateur fautif afin de l'obliger à la réparation des dommages causés, la Ville de Perpignan se réserve le droit de lui interdire toute utilisation ultérieure des lieux prêtés ou de toute autre installation communale.

L'organisateur supporte tous les frais de remise en état des lieux consécutifs aux dégradations de son fait ou de celui des occupants.

Article 8 : Consignes de sécurité et d'hygiène - Interdictions

En présence du public, la mise à disposition de la grande salle du théâtre ne peut se faire sans la présence du régisseur général du théâtre, d'un SSIAP2 et de deux SSIAP1 et d'un agent de sécurité habilité à effectuer un contrôle des entrées des spectateurs. En période de répétition, la mise à disposition de la grande salle du théâtre ne peut se faire sans la présence du régisseur général du théâtre, d'un SSIAP1 et d'un agent de sécurité pour le contrôle des entrées du bâtiment.

Le régisseur général du théâtre sera garant des mentions portées sur le registre de sécurité fournies par l'organisateur.

Les personnes habilitées par la Commune ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-respect, la répétition ou la représentation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) et plus particulièrement aux règles applicables aux Établissements Recevant du Public de 3e catégorie. Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

L'organisateur devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité du théâtre, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il appartient à l'organisateur de prévoir un service d'accueil avec un nombre de personnes suffisant (salariés ou bénévoles) qui aura la tâche de sécuriser l'organisation interne de la manifestation (contrôle des entrées, billetterie, ...).

Modalités :

- a. Les personnes chargées de l'accueil et du placement du public, dépêchées par l'organisateur, devront respecter les consignes données par le référent accueil de la Commune.
- b. L'entrée et la sortie du public se feront exclusivement par les portes et circulations prévues à cet effet.
- c. Aucun spectateur ne sera admis dans les allées de circulation.
- d. Il est formellement interdit de fumer dans les espaces publics du théâtre. Cette disposition concerne les organisateurs, les spectateurs, les techniciens et les artistes.
- e. Les issues de secours seront laissées libres de tout passage et de toutes contraintes pendant les répétitions et représentations.
- f. Il est formellement interdit d'introduire ou de prendre des repas, de consommer des boissons et des friandises dans la salle de spectacle et dans les parties communes.
- g. Toute utilisation de gaz, de feu, de flamme, de fumigènes est strictement interdite sauf si le jeu du spectacle l'exige et après avoir l'accord écrit du responsable de la sécurité du lieu.
- h. Tout élément de décor apporté par l'organisateur devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondra aux classements de type M0 ou M1. Les classements au feu des décors employés doivent être adressés à la Commune en même temps que la convention, le règlement signé et la fiche technique du spectacle. En cas de non-présentation des certificats d'ignifugation, l'installation ne sera pas validée.

- i. Le déchargement et le chargement se feront par l'aire de manutention prévue à cet effet.
- j. Outre le respect des règles de sécurité, l'organisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes moeurs, la paix publique lors de l'organisation des spectacles, l'hygiène, l'emploi (législation du travail), l'environnement (nuisances sonores) tout en assurant les déclarations nécessaires (SACEM, ASTP, SACD, ...) et en réglant les frais afférents.
- k. L'installation de débits de boisson est interdite sauf accord express préalable de la Commune. Les contenants en verre sont interdits.
- l. L'organisateur communiquera à l'agent SSIAP installé dans le local SSI, le nombre de personnes présentes en salle. Ce chiffre fera foi, en cas de sinistre.
- m. Toute introduction de nourriture et de boissons pour les loges se fait dans le respect des législations en vigueur et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- n. Il est interdit d'apporter quelque modification que ce soit à la disposition du mobilier des salles, notamment d'ajouter des sièges modifiant la jauge ou objets quelconques dans les espaces libres ou dégagements.
- o. Les installations techniques du théâtre, nécessaires à l'organisateur, ne pourront être manipulées que par les techniciens habilités par la Commune. Ces installations comprennent le matériel son et lumière et la machinerie scénique installée au théâtre.
- p. L'accès aux locaux techniques (régie, passerelles, ...) est uniquement réservé aux techniciens habilités par la Commune munis des Équipements de Protection Individuelle.
- q. L'organisateur aura à sa charge le respect de la fiche technique de sa manifestation, en matière d'accueil des artistes (catering, boissons, produits de douche, serviettes,...). Le matériel dont dispose le théâtre (portants, miroirs,...) sera mis à disposition sur demande uniquement.
- r. Seule la vente de produits directement dérivés de la manifestation est autorisée.
- s. Les chiens-guide et les chiens d'assistance sont accueillis avec leur maître dans le théâtre. A l'exception de ces chiens, seuls les animaux prévus dans le cadre du spectacle sont autorisés dans le théâtre.
- t. En période d'application du plan Vigipirate, toute personne qui refuserait d'ouvrir les sacs, d'en présenter le contenu et de se conformer aux mesures de contrôle en vigueur se verrait refuser l'entrée du bâtiment par tout représentant de l'autorité municipale ou par délégation.

Article 9 : Charges, impôts et formalités particulières

Droits d'auteurs : l'organisateur acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM/SACD, la Taxe sur le Théâtre Privé (ASTP), ainsi que tous les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation qu'il organise. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 10 : Affichage et décoration du lieu

Tout affichage ou installation particulière pour les besoins d'une manifestation sera soumis à autorisation préalable et sera effectué sous le contrôle du régisseur général

du théâtre, dans les espaces prévus à cet effet (notamment interdiction de « scotcher » ou punaiser des documents ou décoration sur les murs...).

Article 11 : Billetterie - Accès à la salle

Billetterie

L'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la jauge du lieu, que l'entrée soit gratuite ou payante. Les billets émis par l'organisateur doivent être à deux volets, minimum.

L'organisateur a la responsabilité exclusive de la gestion de la billetterie afférente à sa manifestation. En aucun cas, la Ville ne sera partie prenante de cette billetterie et aucun agent municipal ne pourra procéder à des encaissements ou à des remises de billets.

L'organisateur peut donc installer une billetterie pour son propre compte, étant bien précisé que les recettes perçues par lui ne sont pas des recettes publiques.

Les éventuels litiges issus de la gestion du public et/ou de la billetterie sont de la responsabilité pleine et entière du Preneur.

En cas d'annulation de la manifestation, le Preneur assurera seul la communication de l'annulation de son spectacle et fera son affaire du remboursement des billets vendus par lui.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'annulation pour une cause de force majeure.

Accès à la salle

L'entrée dans les salles se fera sous le contrôle de l'organisateur qui désignera le personnel nécessaire. Ces personnes devront respecter les consignes données par le régisseur général du théâtre et les agents SSIAP désignés par la commune.

Article 12 : Responsabilité de l'organisateur et assurances

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile d'organisateur de manifestations auprès de l'assureur de son choix, couvrant les accidents ou dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements, ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Une attestation d'assurance doit être fournie au moment de la constitution du dossier.

La responsabilité de l'assuré est étendue aux dommages de toute nature qui, bien que survenus hors des locaux mis à sa disposition, conservent une relation directe avec la manifestation.

L'organisateur est responsable depuis la mise à disposition de la salle jusqu'à la fermeture. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune et exigera de sa compagnie d'assurance de n'exercer aucun recours contre la Commune. La Commune décline toute responsabilité quant aux accidents de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir à des tierces personnes.

Par ailleurs, la Commune ne saurait être tenue responsable des matériels ou fournitures apportés et laissés en dépôt dans les salles et ses annexes par l'organisateur.

Plus généralement, la Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les dégradations et vols d'objets ou de valeurs qui peuvent être commis à l'intérieur du théâtre.

Parking

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement sur les aires prévues à cet usage. Aucun véhicule ne peut stationner sur les accès réservés aux pompiers. La Commune dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire lors de leur stationnement.

Article 13 : Acceptation du présent règlement

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement qui compte sept pages.

Date :

Nom et prénom de l'organisateur :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE , APRÈS TRAVAUX, DU THÉÂTRE MUNICIPAL, SIS RUE DU THÉÂTRE 66000 PERPIGNAN

Hôtel de Ville

B.P.20931

66931 Perpignan Cedex

Tél. 04 68 66 30 66

Direction de l'Habitat

et de la Rénovation urbaine

Division Sécurité Civile

Tel 04 68 66 34 49

Fax 04 68 62 38 22

Le Maire de la Ville de Perpignan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123 1 à 123 55 et R 152 4 et 5

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 80, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du 05/02/2007, portant approbation des dispositions particulières du type L.

Vu l'arrêté du 04/06/1982, portant approbation des dispositions particulières du type R.

Vu les avis de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10/01/2020.

ARRETE

Article 1 :

Le responsable du THÉÂTRE MUNICIPAL est autorisé à ouvrir, après travaux, son établissement, de types L, R, de 3ème catégorie, situé Rue du Théâtre à PERPIGNAN avec un effectif de 407 personnes.

Article 2 :

L'ensemble des prescriptions émises par la Commission dans les procès-verbaux du 10/01/2020, joints, devra être scrupuleusement respecté.

Article 3 :

Il conviendra d'adresser, dans un délai d'un mois, à Monsieur le Maire de Perpignan - Division Sécurité Civile, BP 20931 - 66931 Perpignan Cedex, un échéancier de travaux ou les mesures envisagées permettant de lever les prescriptions précitées.



Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant après transmission à Monsieur le PREFET.

Fait à Perpignan, le **12 JUIN 2020**

**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE**



CHANTAL BRUZI

PRÉFET
PYRÉNÉES

12 JUIN 2020

COURRIER

RAPPORT DE VISITE D'OUVERTURE

Établissement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire

Commission d'arrondissement d'accessibilité
Décret n°2006-1089 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Arrêté préfectoral n° 95-2175 du 8 août 1995

Établissement : Théâtre Municipal - ACAM UR
Adresse : Place République
Date de la visite : 10-04-2020

SERVICE	NOM	SIGNATURE	AVIS
Le Maire ou son représentant	J.P. CALVO		AF
M. Le directeur du SIDPC			
D.D.T.M	NIVET		Favorable
APF	GRANIER-SAEZ Denis		

L'exploitant ou son représentant DEDIEU JL Favorable

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

OBSERVATIONS : Rampe d'accès extérieure provisoire (non conforme)



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MAIRIE DE PERPIGNAN

02 JUIN 2020

DIRECTION DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Perpignan, le 14/01/2020

PROCÈS-VERBAL DE VISITE N°2020/000219
AVIS DE LA CCSAP

Code :	E13600019-000	Public :	350
Etablissement :	THEATRE MUNICIPAL DE PERPIGNAN	Personnel :	57
Adresse :	4-5 PLACE DE LA REPUBLIQUE PERPIGNAN	Total :	407
Ouverture :			
Date de la visite :	10/01/2020		
Prochaine visite :	22/06/2023		
Objet de la visite:	Visite de réception		

Affaire suivie par : Capitaine DELBART Guy

I - TEXTES DE REFERENCE

L'établissement est soumis au Code de la Construction et de l'Habitation art. R 123-1 à R 123-55, R152-4 et R152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Ainsi qu'aux arrêtés du :

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 4 Juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
3	L	R	

II - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres présents :

SERVICE	NOM
Le MAIRE ou son Adjoint	M. CALVO Jean-Joseph
DSCHI	Mme MERCIER LE DU Carole
S.D.I.S.	Capitaine DELBART Guy

Assistaient également à la visite :

L'exploitant ou son représentant :	M. GRANIER-SAËZ Denis
DDTM	M. NIVET
APF	M. DEDIEU Jean-Louis
Qualiconsult	M. DOUX Olivier
NAMIXIS - Coordination SSI	M. MILLASSEAU Tony
DMPB communal	M. PAYRE et M. GINE
DMPB - EGE	M. MOROT et M. CHARPEIL

III - DESCRIPTION

A. Généralités

Le Théâtre Municipal a été édifié au XIXème siècle, place de la République à Perpignan. L'établissement actuel est composé de deux corps de bâtiment : ► le bâtiment principal comprenant le théâtre sur 5 niveaux plus combles, ► le bâtiment secondaire (R+2) uniquement accessible aux artistes (loges) et au personnel.

B. Travaux réalisés dans le cadre de ce projet :

Les travaux étaient destinés à permettre une exploitation de l'établissement en amphithéâtre pour les étudiants de l'Université Perpignan Via Domitia en complément de l'utilisation actuelle du site en salle de spectacle.

Principalement les travaux ont concerné le renforcement du plancher et des garde-corps, le remplacement des fauteuils actuels par des fauteuils avec tablette, la diminution de la capacité d'accueil.

Ces travaux impactant une grande partie de l'établissement, en application de l'article GN10§2 couplée à une analyse du risque dans le présent bâtiment ont conduit à devoir améliorer le niveau de sécurité du présent bâtiment et à acter la mise en place de certains moyens afin de compenser certains points. En effet sur les 81 non-conformités relevées sur la base du règlement actuel dans le diagnostic sécurité réalisé par l'organisme de contrôle agréé QUALICONSULT le 08/02/2018, 64 ont été traitées conformément aux exigences en vigueur et 17 ont fait l'objet de demandes de dérogations.

Les dérogations portent sur :

- la desserte et l'accès au bâtiment (art. CO1/2/3/4)
- exigences sur la résistance au feu des structures (art.CO 11/12)
- exigences sur la distribution intérieure (art. CO 24/26)
- exigences sur les dégagements (art. CO 33/44/45)
- exigence sur les escaliers (art. CO52/53)
- exigences sur les aménagements intérieurs (art.AM 3 à 8)
- exigences sur le désenfumage (art. DEF 5/6, IT 246)

En compensation, les mesures suivantes ont été prises :

- un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec détection de l'ensemble des locaux et dégagements a été installé dans l'établissement,
- la salle Jean Cocteau et le R+3 ne sont plus accessibles au public,
- les sièges de la salle ont été remplacés,
- des portes ont été remplacées et le sens d'ouverture modifié (uniquement au RDC car non possible dans les étages),
- présence d'un service de sécurité composé de 3 agents SSIAP en configuration spectacle, et un agent SSIAP lors de l'utilisation par l'UPVD.
- le tablier d'obturation de la baie de scène sera systématiquement baissé lorsque l'établissement sera utilisé en amphithéâtre.

Les autres travaux de mise en sécurité ont concernés :

- la fermeture coupe-feu deux heures de la communication entre la sortie de la salle de danse et les locaux associatifs (FO),
- afin d'assurer l'isolement des aires libres, remplacement des menuiseries par des châssis PF ½ heure,
- réalisation de plancher coupe-feu une heure entre la loge 7 et les locaux associatifs,
- détection des combles,
- recoupement des circulations à tous les étages,
- mises en place de portes coupe-feu munies de ferme-porte pour les locaux à risques,
- réalisation de plafonds coupe-feu dans les locaux à risques lorsque nécessaire,
- création d'un sas coupe-feu pour isoler le bloc scène,
- création d'un désenfumage naturel dans deux magasins de décors
- encloisonnement et désenfumage de l'escalier transitant par la salle Jean Cocteau,
- toutes les portes qui le nécessitent seront équipées de dispositifs de déverrouillage rapide,
- encloisonnement de l'escalier au niveau 1,
- les portes ont été asservies au SSI (art R16),
- renforcement ou remplacement des garde-corps,
- modification de certaines marches,
- mise en conformité du désenfumage de la salle et du bloc scène si nécessaire,
- pose d'un surpresseur (Non Réalisé) et révision des RIA,
- mise à jour des plans de l'établissement,
- modification du SSI, adapté à la nouvelle utilisation de l'établissement,
- création d'un volume technique protégé pour le SSI,
- reprise de l'installation électrique et de l'éclairage de sécurité,
- réalisation d'un isolement coupe-feu 2 heures de la chaufferie,
- remplacement de la VMC.

C. Dispositions réglementaires applicables

1. Accès

Ce théâtre est limité :

- Au Nord par un immeuble d'habitation de 3^o famille,

- Au Sud par la rue du Théâtre,
- A l'Est par un immeuble d'habitation de 3° famille et la place des Orfèvres,
- A l'Ouest par la place de la République.

2. Isolement par rapport au tiers

L'isolement a été rendu conforme (murs coupe-feu de degré 2 heures, bande pare-flamme ½ heure sur 4 mètres. Il reste néanmoins une non-conformité mineure au niveau de la toiture. En effet un puits de jour est présent au niveau de la toiture de l'habitation contiguë. Celui-ci présente une couverture pour protégé de la pluie, et les parois latérales sont réalisés avec du grillage afin de permettre son aération. Le positionnement de cet édicule et sa faible hauteur font que le risque de stagnation des fumées et de propagation d'un incendie est peu probable et il n'a donc pas été demandé de réaliser un écran pare-flamme 1/2 heure sur la paroi du puits de jour.

3. Construction

De construction ancienne traditionnelle (murs en briques pleines, charpente bois, couverture tuiles), cet établissement dispose de planchers bois au niveau des balcons de la salle de spectacle. Il se compose des espaces suivants :

Bloc salle

Au RDC : une salle pouvant accueillir 162 personnes, une circulation et un hall d'entrée.

Au 1° étage : un balcon pouvant recevoir 96 personnes, une circulation desservie par 2 escaliers

Particularité : La salle Jean Cocteau d'une surface de 150 m² située entre les niveaux 1 et 2 était exploitée par le passé. Dans le cadre des aménagements réalisés cette dernière n'est désormais plus utilisée.

Au 2° étage : un balcon pouvant accueillir 92 personnes, une circulation desservie par 2 escaliers.

3° étage : un balcon avec circulation desservis par 2 escaliers. Ce dernier ne reçoit plus de public depuis plusieurs années.

Espace scénique

L'espace scénique est isolable du bloc salle, il présente un « dessous de scène ».

Locaux annexes

Sous-sol : des locaux non utilisés.

RDC : locaux communs, Pc sécurité, locaux stockage, local chaufferie.

1° étage : loges, foyers des artistes, une ancienne salle de danse qui n'est plus utilisée

2° étage : plusieurs locaux qui ne sont plus utilisés,

3° étages : des locaux non utilisés et l'accès aux combles (extracteur mécanique).

4. Dégagements

L'établissement pourra être évacué par les dégagements suivants :

► bâtiment principal :

- Niveau 3 : (2 personnes) 1 dégagement - 1 UP
- Niveau 2+3 : (94 personnes) 2 dégagements - 3 UP
- Niveau 1+2+3 : (195 personnes) 2 dégagements - 4 UP
- RDC +1+2+3 : (407 personnes) 3 dégagements - 8 UP

► bâtiment secondaire :

- Niveau 1 loges : (50 personnes) 2 dégagements – 1 UP + 1 accessoire

► Nota : le bâtiment secondaire évacue par le bâtiment principal d'où l'effectif total de l'établissement (407 personnes) pris en compte au RDC du bâtiment principal.

5. Chauffage

Le chauffage est assuré par une chaufferie alimentée au gaz naturel, radiateurs à circulation d'eau chaude dans les couloirs, soufflant dans la salle. Les loges sont équipées de convecteurs électriques.

6. Locaux à risques

Local chaufferie situé au RDC, différents locaux de stockage d'accessoire, costumes et décoration.

7. Désenfumage

Le désenfumage de l'espace scénique est assuré par désenfumage naturel;
la salle de spectacle est désenfumée par exutoire en partie haute avec amenées d'air mécanique;
les deux escaliers desservant l'établissement sont désenfumés naturellement.

8. Moyens de secours

L'établissement est équipé d'un SSI A avec détection et asservissement du désenfumage de la salle de spectacle.

L'éclairage de sécurité est alimenté par source centrale.

L'établissement dispose d'extincteurs, de RIA, d'une extinction automatique à eau dans les locaux réserve du rez-de-chaussée ainsi qu'un dispositif d'extinction de type « déluge » complété par un rideau de fer isolant la scène de l'espace public. Maintenant, le service de sécurité sera composé de 2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2 lorsque l'établissement sera en configuration spectacle et d'un agent SSIAP 1 en configuration amphithéâtre (rideau de scène baissé).

Visite du 10 janvier 2020 :

La commission communale de sécurité a procédé ce jour à la visite de réception des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de l'établissement (dossier DIV 18/005889).

a) Documents présentés :

Dans le cadre de travaux :

- RVRAT Qualiconsult réf: OD/SC/19.00406 du 09/01/2020. Il mentionne 11 non conformités dont 7 sont levées le jour de la visite.
- Attestation de solidité à froid Qualiconsult du 08/01/2020
- Rapport de réception du SSI établi par NAMIXIS&SSICOOR en date du 08/01/2020 aucun point non satisfaisant.

Dans le cadre des vérifications annuelles des installations :

Registre sécurité	À renseigner		
Extincteurs RIA	27/11/2019	SCUTUM	Neufs : 44 EP, 1 poudre, 10 CO2 2kg, 2 CO2 5kg 8 RIA anciens
Électricité	03/12/2019	Qualiconsult	Vérification du bloc scène hors travaux : CT : 22 observations ERP : 2 observations Toutes les observations ont été levées le 08/12/2019

Chauffage gaz	10/01/2020	DALKIA	Étanchéité et fonctionnement de la chaudière gaz
Sprinklage	09/01/2020	UXELLO	Attestation de conformité de l'installation + essais Concerne les trois dépôts de décors
Grand secours	Manœuvre accidentelle de la vanne – une attestation devra être transmise		
SSI	RVRAT		
Désenfumage	RVRAT 09/01/2020	ADSI	Exutoires Moteur de la salle, calcul des débits transmis
Porte coupe-feu	RVRAT		
Formation personnel	08/01/2020	FAUCHE	Formation SSI : 2 agents : M. SOLE diplômé SSIAP M. BERTRAND en cours de formation SSIAP1

b) Essais réalisés :

- ▶ Dégagements : concluant
- ▶ Dispositif de mise hors tension de l'établissement présent dans le bureau sécurité : H.S
- ▶ L'éclairage de sécurité fonctionne (après coupure au niveau du TGBT)
- ▶ Alerte des secours par le téléphone fixe du bureau sécurité :
 - Il ne fonctionne pas en cas de coupure de l'alimentation électrique du bâtiment,
 - L'adresse qu'aperçoit l'opérateur qui reçoit l'appel est celle de la mairie,
- ▶ DAI par un détecteur ponctuel des combles :
 - Déclenchement du signal d'alarme sans temporisation,
 - Pas de compartimentage quand détection des combles
- ▶ Déclencheur Manuel circulation R+2 pendant le premier essai :
 - Information correcte sur la centrale incendie
 - Bonne lecture par M. SOLE, bien que pendant le premier essai
- ▶ DAI circulation R+2 :
 - Déclenchement du signal d'alarme sans temporisation,
 - Compartimentage des circulations et des escaliers
 - Signal d'évacuation audible dans tous les deux bâtiments; un diffuseur HS devant la chaufferie
- ▶ Désenfumage concluant des deux locaux décors depuis le CMSI,
- ▶ Le rideau de scène n'a pas été testé car M. Doux (Qualiconsult) a attesté de son bon fonctionnement.

c) Observations :

- ▶ la non-conformité n°2 du RVRAT signale que la salle de spectacle devrait disposer de deux dégagements totalisant 3 unités de passage, hors elle ne dispose que de 2 dégagements d'1 UP et 3 dégagements accessoires (70 à 77cm). Les 5 dégagements étant répartis sur tout le pourtour de la salle, la commission de sécurité valide cette configuration car l'évacuation du public se fera aussi rapidement, si ce n'est mieux.
- ▶ la pression des RIA n'est pas conforme (Pstat : 2 à 3 bars - Pdyn 0,1 à 2 bars). La société VEOLIA réalise une étude pour trouver le problème de cette non-conformité. Pour rappel, il était prévu un surpresseur dans le dossier d'autorisation de travaux.
- ▶ le bureau sécurité situé au rez-de-chaussée n'est pas terminé; il a été constaté que le dispositif de mise hors tension de l'établissement ne fonctionne pas, le téléphone urbain ne fonctionne pas sans alimentation électrique, il n'y a pas d'éclairage de sécurité ni d'ameublement.
- ▶ la chaufferie et les locaux « vides » présentent des réservations de passage de câbles et des trous non colmatés ce qui ne permet pas d'assurer le degré coupe-feu des parois.
- ▶ la baie accessible au dessus de l'entrée n'est pas identifiée et le carré de manœuvre extérieur n'est pas utilisable par la polycoise des sapeurs pompiers ce qui la rend inutilisable.
- ▶ M. GRANIER-SAËZ a donné le programme d'utilisation du théâtre à venir :
 - Lundi 13 janvier : vœux du Maire à la presse,

- Les 18 et 19 janvier : Théâtre : Les noces de Figaro
 - Le 25 juin : spectacle de Nathan le Sage,
 - Du 21 janvier à fin juin, cours de théâtre pour retraités (environ 310 personnes par jour)
 - A partir de septembre, début des cours de l'université.
- M. GARNIER-SAËZ a également demandé s'il était possible d'organiser d'autres manifestations et les démarches à entreprendre. Il lui a été conseillé de réaliser un dossier reprenant les types de manifestations ayant une forte probabilité de se reproduire souvent (ex : fêtes scolaires de fin d'année), de prévoir des configurations types qui seront validées par la commission de sécurité pour éviter de devoir faire un dossier GN6 d'utilisation exceptionnelle des locaux à chaque fois.
- il existe également un projet d'installation d'un ascenseur pour pouvoir utiliser la salle Jean Cocteau à l'étage. La non utilisation de cette salle fait partie des compensations ayant permis l'acceptation des dérogations, il faudra donc éventuellement proposer d'autres compensations qui seront débattues par la SCDIP.
- Lors de la visite, de nombreuses non conformités ont été constatées, le maître d'ouvrage s'est engagé à faire les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

IV - PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>PP1</u>	Finir de lever les non conformités mentionnées dans le RVRAT Qualiconsult du 09/01/2020 (art R123-43 du code de la construction et de l'habitation). A l'issue, un RVRAT vierge de toute non-conformité sera transmis au secrétariat de la commission de sécurité (art. GE.8) <u>Nota</u> : le RVRAT devra s'assurer également de la réalisation des prescriptions relatives aux dispositions constructives et techniques mentionnées ci-dessous.
<u>CCH44</u>	Les procès-verbaux et rapports des vérifications techniques prévues par le règlement doivent être tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 du code de la construction et de l'habitation). <u>Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, lorsqu'ils seront établis :</u> a) <u>le rapport d'étude VEOLIA sur le réseau de RIA</u> b) <u>Une attestation de bon fonctionnement du « grand secours » constaté lors de l'erreur de manipulation de la vanne d'ouverture.</u>
<u>MS68</u>	Rendre fonctionnel le diffuseur sonore d'alarme situé dans la circulation devant la chaufferie.
<u>MS70</u>	Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement. <u>Permettre, afin de pouvoir alerter les secours en toutes circonstances, le fonctionnement du téléphone urbain en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.</u>
<u>PP2</u>	Associer, au niveau de l'opérateur, le numéro de téléphone de l'établissement avec l'appellation et l'adresse de cet établissement, et non pas celui de la mairie, afin de ne pas induire en erreur les secours et faciliter la localisation de l'intervention si l'appelant ne connaît l'adresse exacte.
<u>EL</u>	Rendre fonctionnel le dispositif de mise hors tension générale de l'établissement présent dans le bureau de sécurité.
<u>PP3</u>	Installer un éclairage de sécurité dans le bureau sécurité de l'entrée afin de



	pouvoir intervenir en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement. En fonction de l'intensité lumineuse délivrée, il pourra être nécessaire de mettre à disposition, en complément, un BAPI ou des lampes portatives.
PP4	Installer un BAPI (Bloc Autonome Portable d'Intervention) dans le local SSI afin de pouvoir intervenir facilement sur la centrale et lire les plans du zonage si nécessaire.
PP5	Rendre, si c'est possible, le message d'évacuation de l'alarme incendie moins nasillard et plus compréhensible.
CO28	<p>A - LOCAUX A RISQUES IMPORTANTS (art. CO 28). Isoler ces locaux par des parois coupe-feu de degré 2h. Le dispositif de communication avec les autres locaux doit être assuré par un sas coupe-feu de degré 1h, avec des blocs portes pare-flammes de degré 1/2h dotés d'un ferme-porte.</p> <p><u>Colmater les réservations de passage de câble et les différents trous encore afin de restituer le degré coupe-feu des parois du sas de la chaufferie.</u></p> <p>B - LOCAUX A RISQUES MOYENS (art. CO 28). Isoler ces locaux par des parois coupe-feu de degré 1h avec des blocs portes coupe-feu de degré 1/2h munis d'un ferme-porte.</p> <p><u>Colmater les réservation de passage de câbles et trous présents dans les parois des locaux « vides » des étages.</u></p>
CO3	<p>Les châssis ouvrants des façades accessibles doivent être accessibles de l'extérieur et de l'intérieur et aisément repérables.</p> <p><u>Doter le châssis de la baie accessible au dessus de l'entrée d'un dispositif d'ouverture extérieur manœuvrable par les polycoises des sapeurs pompiers.</u></p> <p><u>Apposer un rond rouge sur le vitrage de la baie accessible afin qu'elle puisse être identifiée rapidement par les secours.</u></p>
EL5	Apposer sur la porte en façade du local TGBT un pictogramme conventionnel afin que les services de secours puissent facilement l'identifier et l'atteindre rapidement.
MS72	<p>Effectuer des contrôles périodiques sur le maintien en bon état de fonctionnement des moyens de secours (Art. MS 72).</p> <p><u>Faire contrôler l'extincteur du local TGBT.</u></p>
GN10	<p>Application du règlement aux <u>établissements existants.</u></p> <p>§2. Lorsque les travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.</p> <p>Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.</p> <p><u>Respecter les mesures compensatoires validées par la SCDIP le 30</u></p>

	<p><u>janvier 2019, lors de l'étude des demandes de dérogation, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'accès au public à la salle Jean Cocteau et au 3^{ème} étage, - La présence d'un agent SSIAP en configuration scolaire et de trois agents SSIAP en configuration spectacle.
<u>GE5</u>	<p>Afficher près de l'entrée principale et de façon bien apparente, l'avis relatif au contrôle de la sécurité, visé par l'autorité compétente ayant délivré cette autorisation (modèle 20 3230 - Arrêté du 24/01/1984). Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité.</p>
<u>CCH22-1</u>	<p>Transmettre, pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité, un dossier concernant une ou des configurations types d'utilisation répétées de l'établissement, tels les spectacles scolaires de fin d'année déjà envisagés.</p>
<u>CCH22-2</u>	<p><u>Avant tout travaux d'aménagement,</u> Faire parvenir au secrétariat de la commission de sécurité, afin de vérifier la conformité d'un ERP, un dossier comprenant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour les aménagements intérieurs, b) un ou plusieurs jeux de plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. <p>Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.</p> <p><u>Nota: si l'aménagement prévoit l'utilisation de la salle Jean Cocteau et/ou du 3^{ème} étage, il faudra présenter des mesures compensatoires qui seront validées par la Sous-Commission Départementale d'Incendie et de Panique, car la non utilisation de ces locaux a permis l'acceptation des dérogations demandées lors de la séance du 30/01/2019.</u></p>

V - AVIS DE LA COMMISSION

La commission estime que l'ouverture au public de cet établissement peut être autorisée et propose la réalisation des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Avis Favorable à l'ouverture au public


 Pour le Maire,
Président de la Commission

 Jean-Joseph CALVO